



**Autorisant l'ouverture d'un débit de
boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
le 05/09/2026 au 06/09/2026.**

Le Maire de la commune de BETTELAINVILLE

VU l'article L.3334-2 alinéas 1 et 3 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 06/12/11 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle ;

VU la manifestation du samedi 5 septembre au dimanche 6 septembre 2026 qui aura lieu dans le centre de village, notamment rue de la Mairie, ainsi que dans la salle socioculturelle, à l'occasion de la « Fête patronale de Bettelainville » ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane MATHIEU, Président de l'association « 2ABM » en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie ;

CONSIDERANT que l'association pétitionnaire n'a pas bénéficié d'autorisation, délivrée par la Mairie au cours de l'année ;

CONSIDERANT que l'endroit indiqué n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions du Code de la Santé Publique susvisées, Monsieur Stéphane MATHIEU, Président de l'association « 2ABM » est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à partir du samedi 5 septembre au dimanche 6 septembre 2026 18h00, dans le centre de village, notamment rue de la Mairie, ainsi que dans la salle socioculturelle, à l'occasion de la « Fête patronale de Bettelainville »

Article 2 : Monsieur Stéphane MATHIEU, Président de l'association « 2ABM » est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à **5 par an**.

Article 4 : L'autorité de Gendarmerie de GUENANGE est chargée de l'application du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Stéphane MATHIEU, Président de l'association « 2ABM »
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de GUENANGE.

Fait à Bettelainville, le 03/09/2026

Le Maire,
Bernard DIOU.

